



DÉCISION DU MAIRE

N° 06/06/2025-50-D34

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS 70429
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX
Tel : 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

Objet : Cession d'une sono

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131-2 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'une sono dont elle souhaite se séparer puisqu'elle a subi un dégât des eaux qui a impacté ses caractéristiques techniques et son état général, par conséquent jugée comme inutile professionnellement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention portant cession à titre gratuit, en l'état, de la sono Marque SONY
Réf : MHC-V11 accompagnée de sa télécommande à :

- L'UCMA (Union Cultuelle des Musulmans d'Ambérieu) représentée par M. Rafik GOUCEM – son Président - 34 Maréchal de Lattre de Tassigny – 01500 AMBERIEU EN BUGEY

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivité Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 06 juin 2025

Le Maire
Daniel FABRE